

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 12 (1910-1911)

Heft: 11

Rubrik: Question des traitements

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

keinerlei Entlastung für den Zentralvorstand in administrativer Hinsicht bilden, muss die Folge die sein, dass der leitende Ausschuss in administrativer Tätigkeit fast erstickt. Ein Wunder bloss, dass er die ungeheure Arbeit bisher in so uneigennütziger Weise getan hat!

Die vorgeschlagene Statutenrevision ist angesichts der stets an Bedeutung und Geschlossenheit zunehmenden Kantonalvereine eine so natürliche und eigentlich selbstverständliche, dass sie früher oder später kommen musste. Was liesse sich nicht von einem Lehrerverein erwarten, der die gesamte Lehrerschaft der Schweiz mit mächtigem Arm umschlösse! Was müsste ein solcher Verein für unsere Schulsubventionspolitik bedeuten! Der Landwirtschaft, der Rindviehzucht werden, wie man neuerdings in den Zeitungen las, die Subventionen à profusion geradezu aufgedrängt; die Volksschule dagegen wird immer noch mit einem Almosen abgespiesen oder erhält überhaupt nichts (Sekundarschule). Für eine richtige Lösung von Boykottfragen ist der vorgeschlagene Zusammenschluss unerlässlich. Die viel zu weit gehende Gemeindeautonomie in Schulfragen, die vielfach gänzlich unzureichenden Besoldungsverhältnisse und die brutale Art, wie Schule und Lehrerschaft in manchen Ortschaften behandelt werden, verlangen gebieterisch einen konsequenten Ausbau unserer Boykottpolitik. Das ist aber nur dann möglich, wenn die Kantonalvereine, die fast die gesamte Lehrerschaft umfassen, zu einem *einigen und starken schweizerischen Lehrerverein* zusammengeschlossen werden. Auch die Gehalts- und Schulpolitik der Kantonalvereine sollte vom schweizerischen Verein unterstützt werden, wie das der deutsche Lehrerverein in grosszügiger und vorbildlicher Weise tut. Es müsste zu diesem Zweck eine statistische Zentralstelle des S. L. V. gegründet werden, die in engen Kontakt mit den teilweise freilich auch noch zu gründenden statistischen Kommissionen der Kantonalvereine zu treten hätte. Dann hätten wir für irgend eine kantonale Schulkampagne jederzeit das ungemein wertvolle, jetzt vielfach kaum erhältliche Vergleichsmaterial sämtlicher andern Kantone zur Verfügung. Wäre nicht das allein den Zusammenschluss wert?

Unsere Vorschläge sehen also eine erhebliche Stärkung und Festigung des schweizerischen Lehrervereins vor. Auf anderem Wege als dem der proponierten Statutenrevision ist der Zusammenschluss nicht zu erreichen.

Was sollten wir also zögern, die Revision zu beantragen?

Bereits haben die beiden Kantonalvorstände die Anregung aufgegriffen und im Verein mit den bernischen Delegierten des S. L. V. gründlich und in zustimmendem Sinne besprochen. Die

Delegiertenversammlungen der beiden bernischen Lehrervereine werden sich demnächst mit der Frage zu befassen haben. Dr. Ernst Trösch.

Question des traitements.

Les prétentions des maîtres des écoles populaires d'Allemagne

(rétribution équivalente
à celle des employés d'Etat de classe moyenne)
comparées à leurs traitements actuels et au montant de la dernière augmentation.

Le tableau suivant frappe d'abord par la grande différence qui existe entre le *traitement actuel* et les prétentions des instituteurs. Ces différences considérables frappent d'autant plus que, depuis deux à trois ans, tous les Etats ont accordé des améliorations de M. 350 (un cas M. 200) à M. 1220. Ainsi, les instituteurs de la Saxe ont obtenu il y a deux ans M. 900 et exigent aujourd'hui sans sourciller une augmentation de traitement maximum de M. 2000. En Prusse, une augmentation de M. 1220 a été accordée sur toute la ligne, aussi ces collègues ne demandent-ils que M. 1200 pour être satisfaits. Les Bavarois, après une amélioration de M. 670, exigent M. 2000. D'autres associations d'instituteurs se contentent de réclamer des augmentations de M. 1000. Il n'y a que peu d'Etats qui, pour la modestie, puissent être comparés à nos « Lehrervereinen », c'est-à-dire qui ne tiennent compte que de la politique du moment présent et ne demandent que des augmentations minimales dont on peut prévoir l'acceptation. Il faut cependant ajouter que ces exigences minimales sont de M. 3000 à M. 3300.

Ces chiffres*) prouvent surabondamment l'influence d'une politique basée sur un *principe*. Partout où un traitement final de M. 4500 à 5000 est exigé des maîtres, il faut rechercher le principe de l'égalité de traitement par rapport aux employés d'Etat qui occupent des fonctions correspondant à la culture des instituteurs, à l'importance et à la responsabilité de leur emploi.

Quelques détails sur le mouvement des traitements de quelques associations importantes d'instituteurs allemands nous montreront de quelle manière nos collègues comprennent la politique dans ce domaine et comment ils sont arrivés à renoncer à l'ancienne tactique.

*) tirés d'une publication du Bureau central de la Société des instituteurs allemands (G. Menzel, « Le traitement des instituteurs dans les Etats allemands »).

Nº	Etat	Dernière augmentation.		Traitement des instituteurs	Prétentions des instituteurs	Observations
		Année	Montant			
1.	Anhalt	1909	450	1400—3500	2200—4500	
2.	Baden *	1910	400	1600—3200*	1700—4100 (4500)	
3.	Bayern *	1909	670	1200—2800*	2400—4800	
4.	Braunschweig *	1910	600	1410—3300*	1740—4020	
5.	Bremen	1908	500	1900—4100	2600—5200	
6.	Elsass-Lothringen *	1910	400	1200—2400*	1600—3200	
7.	Hamburg	1910	400	2500—5000 (2400—4600)	3000—5500	Minimum réclamé par les instituteurs. Proposé pour les maîtres, pas encore définitif. (Anciens chiffres.)
8.	Hessen *	1907	200	1200—3000*	2000—4000	
9.	Lippe-Detmold *	1907	400	1400—2400*	1800—3600	
10.	Schaumburg-Lippe *	1910	600	1400—3200*	2100—4200	
11.	Lübeck	1910	900	2100—4400 (1700—3500)	2200—4400	Proposé pour les maîtres, pas encore définitif. (Anciens chiffres.)
12.	Mecklenburg-Schwerin *	1907	600	1100—1800* 1000—1600	1600—4000	1300—2500 M. } proposé. 1200—2000 >
13.	Mecklenburg-Strelitz *	1910	1000	1200—2300* 800—1300	1400—3300	Réclame traitement équivalent à celui des instituteurs prussiens.
14.	Oldenburg	1906/09	370—980	1200—2550	1850—3850	Les exigences des instituteurs correspondent à la proposition du gouvernement exposée dans un projet (retiré) relatif aux traitements de secrétaires de tribunaux.
15.	Preussen *	1908	1220	1400—3300*	2100—4500	
16.	Sachsen *	1908	900	1500—3000*	1800—5000	Les instituteurs demandent à figurer dans une catégorie entre les employés moyens et ceux avec culture académique. Proposé: 1300—3000 M.
17. Thüringen.	a. Altenburg *	1907	350	1300—2600*	1700—3800	
	b. Coburg *	1908	600	1200—2900*	2200—4200	
	c. Gotha *	1908	500	1200—2900*	2000—3500	
	d. Meiningen *	1910	400	1250—3000*	2000—3700	
	e. Reuss à. L. *	1910	500	1300—2800*	1500—3300	Exigence minimale des instituteurs.
	f. Reuss j. L. *	1909	600	1300—2800*	1500—3000	Exigence minimale des instituteurs.
	g. Schw.-Rudolst. *	1907	600	1200—2400*	2000—3400	
	h. Schw.-Sondersh.	1908	430	1400—3000	1400—3600	
	i. Weimar *	1908	450	1200—2750*	1500—3000	Exigence minimale des instituteurs.
18.	Waldeck *	1909	650	1400—3020*	2100—4500	
19.	Württemberg *	1905	470	1270—2470*	2200—3600	
	Canton de Berne *	1909/12	400	1500—1900*	1500—1900?	Chiffres de la dernière requête.

Observation: Dans ce tableau, l'indemnité de logement n'est comprise que dans le cas où les employés moyens auxquels se comparent les instituteurs en touchent une. Dans les autres cas, l'indemnité de logement n'entre pas en considération.

Pour les traitements et pour les exigences des maîtres, nous donnons les *minima légaux* seulement.

* Dans ces Etats, l'indemnité de logement (M. 300—600) n'est *pas comprise* dans le chiffre du traitement.

a. Bavière.

Les sociétés d'instituteurs bavarois adressaient en février 1908 au gouvernement et au Landtag une requête dans laquelle ils réclamaient un traitement minimum de M. 1800 à 3600 (depuis 1902, ils touchaient de M. 1200 à 2130). Ils faisaient remarquer « que le traitement proposé pour l'instituteur bavarois correspond à la classe 17 du règlement sur les salaires alloués aux employés d'Etat. Dans cette catégorie figurent les secrétaires de tribunaux, les institutrices principales des maisons de correction, des maisons de travail et des institutions d'éducation de l'Etat, les employés de district, des chemins de fer, les secrétaires des postes et les forestiers » (donc employés de district et employés de classe moyenne des postes et chemins de fer).

Ni le gouvernement, ni la majorité du centre ne furent d'accord avec les propositions du corps enseignant. Un député du centre déclara au Landtag: « Les instituteurs ne pourront jamais être admis dans la classe 17, car leurs occupations ne correspondent *pas même de loin* à celles des employés de cette classe; ils jouissent chaque année de longues vacances, ont en moyenne 5 heures de leçons par jour et point de service de nuit. » C'était la bienveillance connue qu'on rencontre aussi chez nous! Peu avant, un député du même parti venait de motiver l'admission des « concierges supérieurs » dans la 17^e classe! Les traitements du corps enseignant furent fixés en proportion de la dignité attribuée à la profession d'instituteur, soit à M. 1200 à 2800. Une vraie tempête de protestation, de colère et d'amertume

secoua le corps enseignant bavarois. Celui-ci se réunit en masse pour un grand meeting dans la salle du « Hackerbräukeller », à Munich, où il approuva par des applaudissements très bruyants l'opinion courageuse du vaillant Beyhl, disant: « Je tiens à manifester devant toute la Bavière l'amertume profonde qui vient de nous atteindre... La justice est la colonne qui supporte l'Etat... Est-il indifférent à l'Etat de savoir ce que pense de lui et de sa justice l'instituteur bavarois? Qu'on apprenne à nous estimer pour ce que nous valons. Nous sommes aussi une puissance. Nous exerçons une influence journalière sur un million d'âmes d'enfants. Nous influençons journalement un million de futurs citoyens. C'est pourquoi nous nous présentons devant toi, peuple bavarois et Etat bavarois, fiers et la tête haute, et réclamons de vous la justice! »

Beyhl eut à payer ses paroles audacieuses, mais la masse du corps enseignant se tient à ses côtés en rangs d'autant plus serrés et soutient l'excellente revue qu'il rédige: « Freie bayerische Schulzeitung ».

On ne manqua pas de frapper dur au Landtag sur les mécontents. Pendant des mois, la presse du centre déversa sa bile sur les maîtres d'école radicaux, ennemis de la religion, socialistes, mécontents, etc. Cependant, la vague d'indignation parvint jusqu'au ministre des cultes, qui se vit forcer de promettre « que les augmentations consenties ne seraient valables que pour la période budgétaire courante, et qu'une amélioration extraordinaire prévue amènerait une augmentation sensible des traitements ». Un autre représentant du gouvernement retira, il est vrai, cette promesse en déclarant que cette amélioration extraordinaire ne concernait que l'augmentation naturelle nécessitée par les années de service!

Toutes ces expériences engagèrent le corps enseignant bavarois, qui avait fait jusqu'ici des concessions d'opportunité, à renoncer à sa tactique traditionnelle et à exiger avec la plus grande énergie un traitement correspondant à celui des employés ayant une culture intellectuelle équivalente. Il renonça à sa comparaison aux employés de la classe 17 et exigea les traitements de la classe 15 en présentant, le 12 mars 1909, la requête ci-dessous:

« Les instituteurs primaires bavarois touchent les traitements de la classe 15, ainsi que les augmentations triennales prévues pour cette classe. Traitement initial: M. 2400. Traitement final: M. 4800. Dernière augmentation d'âge payée à partir de la 25^e année de service. Les augmentations triennales sont de M. 300. »

Considérations à l'appui de cette proposition:

« La culture intellectuelle de l'instituteur primaire doit en tous cas se comparer à celle des employés de catégorie moyenne. Nous nous permettons même de faire remarquer que la culture de l'instituteur dépasse

celle connue sous le nom de « Einjährige Bildung » (préparation d'un an).

Celle-ci est terminée, en règle générale, à 16 ans. L'âge moyen de sortie d'une école normale comporte 19 ans.

Les études de l'instituteur ont plus de valeur que cette « école d'un an ». Le gouvernement lui-même confirme cette opinion, puisqu'il exige des candidats à l'admission dans une école normale le certificat de sortie de l'*« école d'un an »*, s'ils n'ont pas été formés dans les écoles préparant à l'entrée à l'école normale.

Il n'y a pas lieu de faire de différence entre corps enseignant de la ville et corps enseignant de la campagne; les instituteurs de la ville comme ceux de la campagne sont tous du même avis (partout égalité avec les employés de la classe 15).

A l'occasion de l'élaboration du règlement concernant les traitements et basé sur celui des employés, il faudra tenir compte des indemnités de logement dans la même mesure que pour les employés (art. 37 de la loi du 16 août 1908 sur les employés). »

Nous ajoutons que les maîtres aux écoles moyennes (avec culture académique) touchent actuellement en Bavière de M. 3000 à 6000, les prêtres de M. 2400 à 3600. Malgré les hauts cris de la presse du centre, malgré la disgrâce du corps enseignant auprès du ministre et des employés à « culture d'un an », le Lehrerverein bavarois marche de succès en succès dans sa politique en faveur d'une amélioration des traitements. A l'heure actuelle, il est pour les traitements à la tête de toute l'Allemagne et peut-être de l'Europe entière, ce qu'établit le tableau suivant:

	Habitants	Traitements maximum	Années de services
Munich	529,000	M. 5520	27
Nuremberg	294,000	> 5220	27
Augsburg	95,000	> 4800	24
Würzburg	81,000	> 4800	24
Ludwigshafen a. Rh.	72,000	> 4900	25
Fürth	60,000	> 4800	24
Kaiserslautern	52,000	> 4260	25
Regensburg	49,000	> 4380	30
Bamberg	45,500	> 4320	27
Hof	39,000	> 4320	27
Pirmasens	34,000	> 4170	24
Bayreuth	32,000	> 4320	27
Aschaffenburg	26,000	> 4200	27
Amberg	24,000	> 4030	21
Landshut	24,000	> 4410	21
Erlangen	24,000	> 4600	24
Ingolstadt	23,000	> 4480	40
Speyer	22,000	> 4150	20
Straubing	21,000	> 4680	24
Kempten	21,000	> 4300	28
Passau	19,000	> 4300	27
Neustadt a. H.	19,000	> 4260	24
Ansbach	18,000	> 4200	18
Schweinfurt	18,000	> 4340	25
Frankenthal	18,000	> 4400	30
Landau	17,000	> 4100	24
Lechhausen	17,000	> 4200	21
St. Ingbert	16,000	> 3900	28
Rosenheim	15,000	> 4130	21
Zweibrücken	15,000	> 4500	24
Kulmbach	11,000	> 4440	21
Schwabach	10,000	> 4200	24

b. Prusse.

Ici, nous donnons la parole à Menzel:

Le traitement des instituteurs primaires fut réglé en 1897 par une loi qui fixait le minimum à M. 900 et le maximum à M. 1800. Celui-ci était atteint après 31 années de service par des augmentations périodiques de M. 100 de 3 ans en 3 ans, à partir de la quatrième année accomplie. Bien que ces chiffres peu élevés représentent un progrès réel dans le traitement des maîtres prussiens, ils prouvent cependant en même temps l'état d'infériorité notoire des traitements payés avant 1897. Mais ce revenu, bien qu'il soit considéré par la loi comme un minimum, n'en restait pas moins le traitement normal de beaucoup de communes et ne devait être qu'un pis-aller. Aussi le corps enseignant réclama-t-il peu d'années après une révision de la loi, que les circonstances favorisaient: situation économique opportune, pénurie d'instituteurs, différence trop grande entre les traitements de la ville et ceux de la campagne.

La direction de l'instruction publique prussienne chercha d'abord à remédier au mal par différents expédients avant de recourir à l'amélioration des traitements. Le Dr v. Studt, ministre de l'instruction publique, contesta toute influence directe des traitements insuffisants sur la pénurie d'instituteurs, qu'il attribuait au nombre insuffisant d'écoles normales. Celles-ci furent multipliées et portées de 116 à 164 (1901 à 1908). Malgré tout, la pénurie augmenta d'année en année de telle sorte que plus de 3100 places étaient vacantes et des milliers de classes comblées. Ces circonstances engagèrent la chambre des députés à contraindre (car elle s'y opposait opiniâtrement!) la direction de l'instruction publique à employer 5 millions de marks à l'amélioration des traitements des maîtres. La direction de l'instruction publique, entêtée, trouva moyen de n'employer que 2³/4 millions de marks et porta le traitement initial à M. 1100 (M. 1000) et les augmentations d'âge à M. 120. Elle reconnaît, et avec raison, que cette augmentation n'avait pas amélioré la situation et que la différence entre les traitements de la ville et ceux de la campagne n'avait guère été modifiée. Elle publia alors le fameux « décret du frein » du 4 mai 1906: Les mesures prises concernant les traitements . . . ont pour but d'arriver à égaliser autant que possible les traitements et à maintenir cette égalité afin d'enrayer les départs de la campagne pour la ville.

Il en résulte que les gouvernements et autorités subordonnées ne doivent faire aucune démarche relative aux traitements, qui puisse contrecarrer le but poursuivi. Dès lors, les associations d'instituteurs, en particulier les autorités des villes qui voudraient augmenter les traitements de leurs maîtres, sont avisées que le gouvernement examinera soigneusement, avant d'approuver les augmentations, si celles-ci ne nuisent en rien au but poursuivi . . . La suite naturelle d'un décret pareil fut un dommage matériel énorme causé au corps enseignant prussien. En effet, les communes qui voulaient et qui pouvaient aisément accorder à leurs instituteurs les augmentations qu'elles allouaient à leurs employés de classe moyenne virent leurs décisions écartées par l'autorité de surveillance, ce qui empêcha un grand nombre de communes d'améliorer la situation financière de leurs maîtres.

Mais cette position funeste ne pouvait durer. La vague montante de l'augmentation du prix des denrées amena la nécessité d'une amélioration générale du salaire des employés. Celle-ci était impossible sans la révision de la loi sur les traitements du corps enseignant . . . Elle donna aux maîtres l'occasion de se référer en tous points aux augmentations accordées aux employés. En 1907 déjà, la société des instituteurs avait voté la

conclusion suivante: « Egalité de tous les maîtres quant au traitement et revenu équivalent à celui des secrétaires de l'administration générale de l'Etat. »

Cette décision fut d'une importance capitale pour l'avenir. Elle permit tout d'abord de faire des revendications bien établies qui pouvaient, étant donné le développement constant des conditions économiques, être renouvelées au bout de peu d'années. Elle tendait également à classer le corps enseignant dans l'échelle des employés et à fixer une fois son rang social dans le peuple. Ces considérations sont de première importance.

Quel fut l'accueil réservé à ce projet auprès de la direction de l'instruction publique et au parlement? Avant l'apparition de la nouvelle loi, la commission de l'enseignement de la chambre des députés avait déjà établi que le revenu des maîtres devait être calculé en *raison de leur culture intellectuelle, des difficultés et de l'importance de la profession*. C'est un principe qu'approuvera tout instituteur. La direction de l'instruction publique proposa dans son projet de loi un traitement normal de M. 1350 à 3150 en faisant remarquer que ces chiffres se justifiaient par la comparaison des traitements des employés d'Etat de classe inférieure et de classe moyenne. En même temps, elle proposait un traitement initial de M. 1400 pour les commissionnaires aux ministères, les gendarmes, les forestiers, les gardes-voie (aiguilleurs) de première classe, etc.; un traitement maximum de M. 3300 pour les aides de bureau et un salaire de M. 2100 à 3400 pour les secrétaires d'administration générale. A la chambre, les députés de presque tous les partis votèrent les propositions du corps enseignant.

Le député von Zedlitz-Neukirch (conservateur modéré) s'exprima comme suit:

« Le travail de l'instituteur a certainement plus de valeur que celui qui se fait dans le service de bureau. Il faut reconnaître que les instituteurs ont raison d'être mécontents d'être classés dans la catégorie des employés inférieurs tant au point de vue du traitement qu'à celui de l'honneur de la profession. Nous devons tendre à les éléver au niveau des employés de classe moyenne. »

Le député Zisché (centre):

« On a fait remarquer avec raison qu'on pouvait comparer les professeurs de gymnase (Oberlehrer) aux juges. Dès lors, on est en droit de comparer les instituteurs (primaires) aux secrétaires. Il me plaît de constater que personne dans la chambre ne conteste que la culture intellectuelle des instituteurs vaut celle des employés de bureau. On a même relevé avec raison que la profession d'instituteur par sa valeur sociale non seulement est comparable à la profession de secrétaire, mais la dépasse à certains égards. »

Le député libéral Schiffer déclara:

« Il est tout naturel que, si on peut comparer les maîtres qui possèdent une culture académique aux « conseillers du gouvernement », on doit comparer les instituteurs primaires aux secrétaires. »

Et le député Cassel (parti populaire avancé) s'exprima comme suit:

« Nous persistons à réclamer l'égalité de traitement avec les secrétaires et n'y renoncerons pas à l'avenir. »

Il en alla tout autrement dans l'autre chambre (Herrenhaus). La commission spéciale chargée de rapporter écrivait dans son rapport:

« La commission unanime estime que la prétention d'être comparés aux secrétaires de l'administration

ne peut se soutenir, car ni la culture intellectuelle, ni les fonctions de l'instituteur ne sont comparables à celle du secrétaire.» Et plus loin ces quelques paroles laconiques : « Les représentants du gouvernement royal partagent également cette opinion. »

Après une longue lutte, le Landtag réussit à élaborer la loi du 26 mai 1909 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1908.

c. Saxe.

Les instituteurs touchaient depuis 1898 — abstraction faite du temps de transition entre l'ancien et le nouveau décret — un minimum de M. 1200 et un maximum de M. 2100 atteint à l'âge de 55 ans révolus.

La nouvelle loi éleva les traitements à M. 1500 à 3000, le maximum étant atteint par 24 années de service à partir de 24 ans révolus.

Pour l'augmentation obtenue en 1908/09, la société des instituteurs faisait valoir la prétention suivante : Classement des instituteurs entre les employés de classe moyenne et les maîtres possédant une culture académique. Cette prétention avait déjà été formulée et justifiée en 1874 par Jules Beeger dans sa brochure sur « Le traitement des instituteurs en Saxe ». Le corps enseignant de la Saxe a pu enregistrer avec satisfaction le vote du parlement qui admit bientôt cette prétention. Le vice-président Opitz (conservateur) s'exprima ainsi dans la seconde chambre le 27 novembre 1907 :

« Ce fut en tout cas une pensée heureuse de notre corps enseignant de motiver ses prétentions et de nous fournir le matériel utile établissant les bases d'une discussion sérieuse des vœux des instituteurs. Ils établissent un principe tendant à faire classer officiellement les instituteurs entre les professeurs des écoles supérieures et les employés ne possédant que la culture qui s'acquiert dans une école secondaire.

« Messieurs ! Il n'est personne dans cette chambre qui conteste la justice de ce principe. Au contraire, de tous côtés on a fait remarquer que, si nous voulons régler définitivement cette question, il faut admettre ce principe. » (Très bien ! très vrai ! à droite.)

Et le député libéral Hettner déclara au nom de son parti :

« Mes amis politiques sont d'avis que cette prétention du corps enseignant ne saurait être contestée. Il s'agit avant tout de l'école populaire, ce pilier qui soutient la prospérité du peuple et de l'Etat, puis il s'agit du corps enseignant, qui mérite certainement d'être rétribué par l'Etat en proportion de l'importance de sa profession. »

E. Tr.

Besoldungsfrage.

Nochmals der Nebenverdienst.

Ein sonderbarer Entscheid des Bundesgerichtes.

Ceterum censeo : Der Lehrer soll und muss so besoldet werden, dass er mit Freude und Begeisterung unterrichten, dass er eine Familie, ob klein oder gross, standesgemäß ernähren und versorgen kann !

Die staatsrechtliche Abteilung des Bundesgerichts hat kürzlich einen Rekursesentscheid gefällt, der nicht nur dem betroffenen Lehrer, sondern der ganzen schweizerischen Lehrerschaft Stoff zum Nachdenken geben muss.

Der Fall ist folgender :

Im Kanton Basel gilt heute noch, nachdem das Volk am 12. September 1909 ein neues Schulgesetz abgelehnt hat, das Gesetz vom 15. April 1835, das im Art. 36 in Bezug auf die Nebenbeschäftigung der Lehrer bestimmt :

« Die Schullehrerstelle darf mit keiner Beamtung verbunden werden, wodurch der Lehrer in seinen Schulgeschäften gestört wird. — Die Betreibung von Wirtschaften und Krämereien, sowie das Jagen, ist dem Lehrer untersagt. »

In Sissach fand man es nach dem ablehnenden Volksentscheid von 1909 für geboten, die nur nicht Gesetz gewordene, aber dringend nötige Besserstellung der Lehrer durch eine Gemeindezulage anzustreben, und es wurde schon am 5. Dezember 1909 beschlossen, für die Lehrer eine Erhöhung des Grundgehaltes von Fr. 1800 auf Fr. 2200 unter Beibehaltung der schon vorher bestehenden Alterszulagen von je Fr. 100 nach fünf Dienstjahren bis zum Totalbetrag von Fr. 400 vorzunehmen. (Das soll eine wirkliche Besserstellung sein ? D. R.) In Verbindung mit dieser Besoldungserhöhung wurde aber auch mit 87 gegen 79 Stimmen ein Antrag folgenden Wortlautes angenommen :

« Die Lehrer dürfen nur soweit Nebenbeschäftigung treiben, als diese das Schulwesen berühren (Sprachunterricht, Instrumentalunterricht, Gesangunterricht in den Vereinen, Zeichenunterricht an gewerblichen Schulen u. s. w.). — Die Lehrer sind verpflichtet, die Uebernahme allfälliger Nebenbeschäftigungen der Schulpflege anzugezeigen, welche über die Angelegenheit gemeinsam mit dem Gemeinderat beschliesst. »

Diese Bedingungen wurden von allen Lehrern der Gemeinde akzeptiert (!) mit Ausnahme des Oberlehrers, der im Nebenamt unter anderem die Stelle eines Sekretärs des kantonalen Gewerbeverbandes und eines Mitgliedes des Verwaltungsrates der Volksbank Sissach bekleidet. Der Oberlehrer stellte sich auf den Standpunkt, die Gemeinde dürfe wohl eine höhere als die gesetzliche Besoldung ausrichten, aber nicht andere als die gesetzlichen Bedingungen daran knüpfen. Mit der Bestimmung, dass nur Nebenbeschäftigungen zu dulden seien, die im Zusammenhang mit dem Schulunterricht stehen, habe die Gemeinde ihre Kompetenzen überschritten und sich Gesetzgeberrechte angemessen.

Sein Rekurs wurde aber von der Regierung verworfen. Den gleichen Entscheid fällte das nun angerufene Bundesgericht. Von einem Uebergriif in die gesetzgebende Gewalt des Volkes könne im vorliegenden Falle nicht gesprochen werden, denn der Gemeindebeschluss trage gar nicht den Charakter einer zwingenden Norm. Es seien dem Lehrer keine neuen Anstellungsbedingungen diktiert worden, die ihn schlechter stellen würden, als er auf Grund des Schulgesetzes annehmen könne. Der Rekurrent habe — wie jeder andere Lehrer — für den ganzen Rest der laufenden